

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE N° 2023-08-02-1 DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT POUR CAUSE D'EVENEMENT CIRCONSTANCIEL**

Le Maire de GOURIN ,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R411-20 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande présentée par Mr LE STRAT Romain, représentant le Comité d'Organisation du Championnat de Bretagne de Danse et de Musique Traditionnelle en vue d'organiser le concours de sonneurs les 2 et 3 Septembre 2023 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation et le stationnement les 2 et 3 Septembre 2023 sur le domaine de Tronjoly et dans ses environs durant le championnat des sonneurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera réglementé sur le domaine de Tronjoly les 2 et 3 Septembre 2023 de 8h à 1h00.

Hormis les organisateurs, les services municipaux et les services de secours ; le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur le site en dehors des parkings mis à disposition par l'organisateur.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens GOURIN-CARHAIX sur la route de Cleuren (bretelle d'accès entre la D301 et laD1), les 2 et 3 Septembre 2023, durant le championnat des sonneurs. La signalisation adéquate et conforme sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire de GOURIN, les Agents de la Force Publique et l'Agent de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Gourin, le 02 Août 2023



Le Maire,
Hervé LE FLOC'H

